

I.

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE DES SITES  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS :

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Finistère dans sa séance du 30 Novembre 1930.....

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

...Le cimetière de Saint-Nic-Pentrez (Finistère) avec ses arbres et clôture..... appartenant à la commune..... est inscrit.... sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune d.e. Saint-Nic-Pentrez..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 9 MAI 1931

Par Délégation Spéciale:

Le Directeur Général des Beaux-Arts,

174-385-J. 4608-31. [35541]